

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MAI 1854.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1847.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Je viens, suivant le vœu de l'art. 115 de la Constitution, soumettre à vos délibérations le projet de loi portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1847.

Cet exercice, qui appartient, comme ceux qui l'ont précédé, au régime antérieur à la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, a eu une durée de trois années et s'est clos le 31 décembre 1849.

Le compte définitif, qui en a été formé à cette dernière époque, vous a été présenté dans la session de 1851-1852.

La Cour des Comptes, qui en avait fait l'examen et dont les observations ont été déposées en même temps, conclut, ainsi que vous l'aurez déjà remarqué, à l'adoption des résultats tels qu'ils ont été constatés par l'Administration des finances.

Ce sont donc ces mêmes résultats qui sont reproduits dans le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer.

En présence des développements et des explications propres à vous éclairer que contient ledit compte définitif, je crois pouvoir me borner ici à vous donner une courte analyse de ce projet, qui est divisé en quatre paragraphes et dix articles, placés dans l'ordre consacré par les précédents sur la matière.

Le premier paragraphe, comprenant les articles 1 et 2, fixe les dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, les compare avec les payements effectués et justifiés, et détermine le montant des ordonnances qui restaient à payer à l'époque du 31 décembre 1849 (clôture de l'exercice).

L'art. 36 de la loi de comptabilité, qui fixe d'une manière permanente, le délai pour la prescription des ordonnances en circulation et à payer à la clôture d'un exercice, ayant été déclaré obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1847, par l'arrêté

royal du 27 décembre 1846, les créances de l'espèce ont pu être apurées, conformément à cette disposition, sans qu'il soit nécessaire d'y pourvoir par la loi de compte, ainsi que cela se pratiquait ci-devant; toutefois, on a cru utile de désigner l'exercice auquel doit se rattacher la recette à constater du chef des dépenses périmées. Cette dernière disposition forme l'art. 2 du présent projet.

Le § 2, art. 3 à 6, porte fixation définitive des crédits de l'exercice, basés sur les droits constatés et ordonnancés à sa charge d'après le compte définitif.

Cette fixation est précédée des dispositions suivantes :

a. Allocation d'un crédit supplémentaire pour couvrir les dépenses faites en excédant les crédits non limitatifs du Budget des non-valeurs et remboursements;

b. Annulation des crédits excédant les dépenses pour les services ordinaires des Budgets;

c. Transfert à l'exercice 1850 des crédits excédant les dépenses pour des services spéciaux.

Le § 3, art. 7 et 8, fixe les ressources applicables à l'exercice, lesquelles se composent :

1° Des droits constatés et recouverts sur les recettes prévues au Budget des voies et moyens;

2° De la somme nécessaire pour couvrir le paiement fait en 1847, à valoir sur le prix de rétrocession de la Sambre canalisée. Cette somme provient du million de francs qui a été prélevé sur le produit de l'emprunt du 18 juin 1836, pour être tenu en réserve en exécution de la transaction approuvée par la loi du 26 septembre 1835;

3° De l'excédant de ressources de l'exercice 1844;

4° Du produit à titre de dépenses périmées du même exercice.

Le § 4 et dernier, qui forme l'art. 9, détermine le résultat général du Budget, qui se résume en un excédant de dépense de fr. 10,419,459 71 c^s, à reporter en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1850.

Finalement, comme l'art. 28 de la loi de comptabilité n'était pas encore déclaré obligatoire lors de l'ouverture du présent exercice, l'on a cru utile de reproduire au projet actuel, sous l'art. 10, la disposition particulière insérée dans les lois de compte antérieures pour déterminer la marche à suivre en ce qui concerne les droits acquis à l'exercice qui seraient ultérieurement réalisés.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 115 de la Constitution,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS.

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en
Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre
Ministre des Finances.

§ 1^{er}.

FIXATION DES DÉPENSES.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice
1847, constatées dans le compte rendu par le Ministre des
Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A, ci-an-
nexé, à la somme de cent vingt-sept millions cinq cent
soixante-douze mille trois cent soixante-
quatorze francs quatre-vingt-dix-neuf cen-
times, ci fr. 127,572,574 99

Les paiements effectués sur le même
exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture,
sont fixés à cent vingt-sept millions quatre
cent dix-sept mille sept cent soixante francs
vingt-deux centimes, ci. 127,417,760 22

Et les dépenses restant à payer, à cent
cinquante-quatre mille six cent quatorze
francs soixante-dix-sept centimes. 154,614 77

ART. 2.

Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1847,
qui restaient à payer au 1^{er} janvier 1852, et qui ont été
atteintes par la prescription prononcée par l'art. 56 de la loi
du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, seront portées
en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1851.

§ 2.

FIXATION DES CRÉDITS.

ART. 5.

Il est accordé au Ministre des Finances, pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 24 et 27 décembre 1846, 2 et 6 janvier, 2, 8 et 24 mars, 6, 8, 9, 16 et 20 mai, 25 et 29 décembre 1847; 2, 3 et 6 mars, 15 et 17 avril, 24 et 28 mai et 29 décembre 1848; 15 juin, 16 juillet et 31 décembre 1849, un crédit supplémentaire de cinq cent soixante-trois mille six cent quarante-trois francs dix centimes (fr. 565,643 10 c^s), savoir :

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

Chapitre I ^{er} , art. 2. Non-valeurs sur l'impôt personnel . . . fr.	80,557 85
— » art. 3. Non-valeurs sur les patentes.	466,417 16
— II, art. 4. Remboursement du péage sur l'Escaut	516,868 09
TOTAL.	<u>565,643 10</u>

ART. 4.

Les crédits montant à cent vingt-huit millions sept cent quatre-vingt-douze mille quatre-vingt-neuf francs soixante-dix-sept centimes (fr. 128,792,089 77 c^s), ouverts aux Ministres, conformément au tableau A, ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1847, sont réduits :

A. D'une somme de un million quatre cent douze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (fr. 1,412,999 99 c^s) restée disponible sur les crédits ordinaires et répartie suivant le tableau précité, colonne 10;

B. D'une somme de trois cent soixante-dix mille trois cent cinquante-sept francs quatre-vingt-neuf centimes (fr. 370,557 89 c^s), formant la partie restée disponible sur les crédits alloués pour des services spéciaux et répartie suivant le même tableau, colonne 9.

ART. 5.

Il est transféré des crédits attachés au compte de l'exercice 1847, aux crédits de l'exercice 1850, une somme de trois cent soixante-dix mille trois cent cinquante-sept francs quatre-vingt-neuf centimes (fr. 370,557 89 c^s) pour être appliquée et définitivement justifiée sous une rubrique spéciale :

1^o A la construction du canal de Zelzaete,
1^{re} section (lois des 28 mars 1847, 17 avril
1848 et 17 juillet 1849 fr. 24,275 06

REPORT. . . . fr.	24,275 06
2° A l'amélioration du régime des eaux du sud de Bruges (loi du 28 mars 1847) . . .	9,666 90
5° A la construction du canal de Zelzaote, 2° section (lois des 28 mars 1847, 17 avril 1848 et 17 juillet 1849)	167,714 50
4° A l'achèvement de l'entrepôt d'Anvers (loi du 15 mai 1847)	13,815 46
5° A la construction du canal de la Campine (lois des 15 mai 1847 et 17 avril 1848). . .	132,211 92
6° A la construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine (loi du 15 mai 1847)	22,676 03
ENSEMBLE . . fr.	<u>570,557 89</u>

ART. 6.

Au moyen des dispositions contenues dans les trois articles qui précèdent, les crédits du Budget de l'exercice 1847 sont définitivement fixés à cent vingt-sept millions cinq cent soixante-douze mille trois cent soixante-quatorze francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (fr. 127,572,374 99 c^s) et répartis conformément au tableau A, colonne 11.

§ 3.

FIXATION DES RECETTES.

ART. 7.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1847, sont arrêtés conformément au tableau B, ci-annexé, à la somme de cent treize millions trois cent quarante-quatre mille trois cent soixante francs soixante-douze centimes (fr. 113,544,560 72 c^s).

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à la somme de cent treize millions trois cent quarante-quatre mille trois cent soixante francs soixante-douze centimes (fr. 113,544,560 72 c^s).

Et, par conséquent, les droits et produits restant à recouvrer, à néant.

ART. 8.

Les recettes du Budget de l'exercice 1847, arrêtées par l'article précédent à . . . fr. 113,544,560 72

Sont augmentées, savoir :

1° De la partie du produit de l'emprunt du 18 juin 1836, qui a été appliquée, en

A REPORTER. . . . fr. 113,544,560 72

REPORT. . . fr.	115,544,560 72
1847, au paiement fait à la Société concessionnaire de la Sambre canalisée, à valoir sur le prix de la rétrocession de sa concession.	100,000 »
2° De l'excédant de ressources de l'exercice 1844, conformément à la loi du règlement de cet exercice.	5,624,851 44
3° Des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le Budget du même exercice, suivant ladite loi	85,705 12
<hr/>	
Les ressources applicables à l'exercice 1847 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de cent dix-sept millions cent cinquante-deux mille neuf cent quinze francs vingt-huit centimes, ci. fr.	117,152,915 28
<hr/>	

§ 4.

FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

ART. 9.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1847 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1 ^{er} fr.	127,572,574 99
Recettes fixées à l'art. 8.	117,152,915 28

Excédant de dépenses réglé à la somme de dix millions quatre cent dix-neuf mille quatre cent cinquante-neuf francs soixante-onze centimes, ci

	10,419,459 71
--	---------------

Cet excédant de dépenses est transporté en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1850, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que la loi du règlement de cet exercice déterminera.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 10.

Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1847 seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Donné à Laeken, le 29 avril 1854.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI,

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant,
chargé temporairement du Département
des Finances.*

LIEDTS.

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1847.

-
- TABLEAU A.** — Budget définitif des Dépenses.
» **B.** — Budget définitif des Recettes.
» **C.** — Résumé du Budget définitif.
» **D.** — Développement des crédits.
-

TABLEAU A.

Art. 1 à 7 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES DÉPEN		
			4.	5.	6.
		DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		DETTE PUBLIQUE.			
136	I.	Intérêts de la dette	27,091,983 88	27,072,211 92	27,070,808 55
à	II.	Rémunérations	5,275,470 00	5,245,546 87	5,207,524 45
141	III.	Fonds de dépôt	460,000 "	425,278 70	418,861 17
	IV.	Intérêts et frais des bons du trésor	952,569 01	952,569 01	952,569 01
			52,657,825 79	52,575,206 50	52,520,562 98
		DOTATIONS.			
142	I.	Liste civile	2,751,522 75	2,751,522 75	2,751,522 75
et	II.	Sénat	50,000 "	25,085 64	25,085 64
145	III.	Chambre des Représentants	595,450 "	579,947 54	579,947 54
	IV.	Cour des Comptes	161,900 "	160,027 67	160,027 67
			5,538,672 75	5,516,585 40	5,516,585 40
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
	I.	Administration centrale	222,500 "	222,580 05	222,580 05
	II.	Ordre judiciaire	2,504,115 "	2,502,477 51	2,502,227 51
	III.	Justice militaire	97,055 "	95,575 09	95,575 09
	IV.	Frais de justice	852,600 "	850,725 15	850,205 80
	V.	Palais de justice	53,000 "	52,915 05	52,658 95
144	VI.	Publications officielles	158,500 "	158,244 91	158,244 91
à	VII.	Pensions et secours	168,000 "	164,053 87	157,476 86
151	VIII.	Cultes	4,502,327 "	4,297,756 85	4,281,457 64
	IX.	Établissements de bienfaisance	369,000 "	548,009 22	547,009 22
	X.	Prisons	4,191,500 "	4,169,797 50	4,169,689 14
	XI.	Frais de police	68,000 "	68,000 "	68,000 "
	XII.	Dépenses imprévues	5,000 "	2,875 45	2,875 45
	XIII.	Solde de dépenses arriérées, concernant des exercices dont les Budgets sont clos	26,500 "	25,659 08	25,659 08
			12,977,995 "	12,918,467 25	12,894,558 56
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
	I.	Administration centrale	185,972 50	185,972 50	185,868 75
	II.	Traitement des agents politiques	517,682 86	517,682 86	517,682 86
	III.	Traitement des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués	116,689 51	116,689 51	116,689 51
152	IV.	Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, frais de courriers, estafettes, et courses diverses	70,500 "	70,500 "	70,500 "
à	V.	Frais à rembourser aux agents du service extérieur	180,465 85	180,465 85	180,465 85
155	VI.	Commerce	295,194 28	295,194 28	295,194 28
	VII.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	60,511 61	60,511 61	60,511 61
			1,425,016 41	1,425,016 41	1,424,012 66

de l'exercice 1847.

SÉS.	RÈGLEMENT DES CREDITS.				Observations.
	DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice	CRÉDITS complémentaires à accorder.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1850.	CRÉDITS non consommés sur les dépenses à annuler définitivement	
7.	8.	9.	10.	11.	12.
1,405 57	"	"	19,771 96	27,972,211 92	
38,022 42	"	"	28,124 03	3,245,546 87	
6,417 55	"	"	34,721 30	425,278 70	
"	"	"	"	952,569 01	
45,843 52	"	"	82,617 29	32,575,206 50	
"	"	"	"	2,751,322 75	
"	"	"	4,914 36	25,085 64	
"	"	"	15,502 66	379,947 34	
"	"	"	1,872 53	160,027 67	
"	"	"	22,289 53	3,316,385 40	
"	"	"	119 97	222,580 03	
250 "	"	"	1,657 69	2,502,477 31	
"	"	"	1,477 01	95,575 99	
519 35	"	"	1,274 87	850,725 13	
255 "	"	"	86 07	32,915 93	
"	"	"	255 09	138,244 91	
6,577 01	"	"	3,946 13	164,055 87	
16,299 19	"	"	5,070 17	4,297,756 85	
100 "	"	"	20,990 78	348,009 22	
108 36	"	"	21,702 50	4,169,797 50	
"	"	"	"	68,000 "	
"	"	"	2,126 55	2,875 45	
"	"	"	840 92	25,659 08	
24,108 89	"	"	59,527 75	12,918,467 25	
103 75	"	"	"	185,972 50	
"	"	"	"	517,682 86	
"	"	"	"	116,689 31	
"	"	"	"	70,500 "	
"	"	"	"	180,405 85	
"	"	"	"	295,194 28	
"	"	"	"	60,511 61	
103 75	"	"	"	1,425,016 41	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 7 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres du Budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		MINISTÈRE DE LA MARINE.			
	I.	Administration centrale	15,950 "	15,878 25	15,878 25
	II.	Bâtiments de guerre.	588,551 44	588,551 44	588,551 44
	III.	Magasin de la marine	4,800 "	4,799 95	4,799 95
156	IV.	Pilotage	445,296 52	441,798 02	441,798 02
et	V.	Établissement et exploitation d'un feu flottant dans la passe de Wielingen	59,213 "	59,121 65	59,121 65
157	VI.	Service des bateaux à vapeur de l'Escaut.	171,290 97	171,290 97	171,290 97
	VII.	Police maritime	37,000 "	36,819 65	36,819 65
	VIII.	Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	166,050 07	166,050 07	166,050 07
	IX.	Secours maritimes (sauvetage)	16,500 "	15,855 37	15,855 37
	X.	Pensions et secours	55,150 "	55,058 15	55,058 15
			1,515,762 "	1,515,201 50	1,515,201 50
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
	I.	Administration centrale	259,750 86	254,280 57	254,280 57
	II.	Ponts et chaussées; canaux, rivières, polders; ports et côtes; bâtiments civils; personnel des ponts et chaus- sées.	7,072,754 25	6,905,584 22	6,875,406 64
158	III.	Chemin de fer et postes	10,850,255 66	10,754,995 68	10,752,552 91
à	IV.	Mines	275,800 "	270,240 98	270,240 98
167	V.	Pensions	70,000 "	62,210 68	61,216 05
	VI.	Secours	5,000 "	5,000 "	5,000 "
	VII.	Dépenses imprévues	57,525 "	57,511 59	57,511 59
	"	Paiement fait, en 1847, au sieur Mathieu, en déduction de la somme de fr. 155,517 04 c., qui reste due à la société concessionnaire de la canalisation de la Sam- bre, sur le prix de la rétrocession de sa concession, aux termes de l'art. 10, § 2, de la transaction du 15 avril 1855, approuvée par la loi du 26 septembre 1855.	100,000 "	100,000 "	100,000 "
			18,649,043 75	18,569,825 72	18,556,008 74
		Fonds spéciaux.			
	I.	Canal de Zelzaete, 1 ^{re} section (lois des 28 mars 1847, 17 avril 1848 et 17 juillet 1849)	750,000 "	725,724 94	725,724 94
	II.	Amélioration du régime des eaux du sud de Bruges (loi du 28 mars 1847).	580,000 "	570,555 10	570,273 10
168	III.	Canal de Zelzaete, 2 ^e section (lois des 28 mars 1847, 17 avril 1848 et 17 juillet 1849)	1,555,000 "	1,587,285 50	1,586,409 19
et	IV.	Achèvement de l'entrepôt d'Anvers (loi du 15 mai 1847).	540,000 "	526,186 54	521,150 58
169	V.	Canal de la Campine (lois des 15 mai 1847 et 17 avril 1848)	454,000 "	301,788 08	301,788 08
	VI.	Construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine (loi du 15 mai 1847)	580,000 "	557,523 95	548,305 21
			4,059,000 "	3,668,642 11	3,655,651 10

de l'exercice 1847 (suite).

SES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DÉPENSES non payées à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1850	CRÉDITS non consommés sur les dépenses à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice	12.	
7	8	9.	10	11.		
"	"	"	71 77	15,878 25		
"	"	"	"	588,551 44		
"	"	"	" 05	4,709 05		
"	"	"	1,498 50	441,798 02		
"	"	"	91 55	39,121 05		
"	"	"	"	171,290 97		
"	"	"	180 55	56,819 65		
"	"	"	"	166,050 07		
"	"	"	646 05	15,855 37		
"	"	"	71 85	55,058 15		
"	"	"	2,560 50	1,515,201 50		
"	"	"	5,450 29	254,280 57		
50,177 58	"	"	167,170 01	6,005,584 22		
2,642 77	"	"	95,259 98	10,754,995 68		
"	"	"	5,359 02	270,240 98		
994 05	"	"	7,789 52	62,210 68		
"	"	"	"	5,000 "		
"	"	"	11 41	57,511 59		
"	"	"	"	100,000 "		
53,814 98	"	"	279,220 05	18,569,825 72		
"	"	21,275 06	"	725,724 94		
60 "	"	9,666 90	"	570,555 10		
876 51	"	167,714 50	"	1,587,285 50		
5,955 06	"	13,815 46	"	526,186 54		
"	"	152,211 92	"	501,788 08		
9,018 74	"	22,676 05	"	557,523 05		
15,011 01	"	370,357 89	"	5,668,642 11		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 7 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres du Budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPEN		
			Credits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois ultérieures.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	I.	Administration centrale	256,550 *	255,519 78	255,519 78
	II.	Pensions et secours	182,000 "	159,508 22	158,547 54
	III.	Statistique générale	274,050 "	275,013 92	272,813 02
	IV.	Frais d'administration dans les provinces	942,582 "	954,126 95	954,016 01
	V.	— dans les arrondissements	523,172 "	523,152 67	523,152 67
	VI.	Voirie vicinale	295,800 "	295,665 72	288,805 72
	VII.	Fêtes nationales	50,000 "	20,999 07	20,999 07
	VIII.	Eaux de Spa	22,220 "	20,000 "	20,000 "
	IX.	Construction et restauration d'hôtels provinciaux	224,000 "	200,220 26	200,220 26
	X.	École de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'État. — Jury d'examen.	177,500 "	177,494 78	177,494 78
	XI.	Agriculture	625,500 "	559,550 20	559,425 05
170	XII.	Milice	1,600 "	1,587 50	1,587 50
à	XIII.	Garde civique	20,000 "	10,986 47	10,986 47
185	XIV.	Récompenses honorifiques et pécuniaires	8,200 "	4,802 "	4,802 "
	XV.	Légion d'honneur et croix de fer	115,000 "	115,550 82	115,180 82
	XVI.	Industrie	572,500 "	570,995 52	570,660 20
	XVII.	Instruction publique	1,887,650 40	1,875,401 05	1,872,854 98
	XVIII.	Lettres, sciences et arts	626,850 "	626,057 09	626,037 09
	XIX.	Service de santé	97,800 "	97,786 28	97,786 28
	XX.	État civil. — Tables décennales	20,900 "	16,686 08	16,686 08
	XXI.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	9,900 "	8,257 16	8,257 16
	XXII.	Mesures relatives aux subsistances	500,000 "	298,771 "	298,771 "
	XXIII.	Mesures relatives aux subsistances dans les Flandres et dans les cantons liniers des autres provinces, dont les communes se trouvent dans les mêmes conditions	500,000 "	488,514 20	488,514 20
	XXIV.	Dépenses diverses	298,456 41	179,485 40	179,261 10
			7,499,810 81	7,528,276 62	7,518,225 58
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	I.	Administration centrale.	287,000 "	284,652 57	284,652 57
	II.	Soldes et masses de l'armée, frais divers des corps.	26,511,765 18	26,055,954 74	26,055,777 75
	III.	École militaire	148,700 "	145,205 58	145,205 58
184	IV.	Matériel du service de santé et des hôpitaux	567,500 "	559,060 41	559,059 57
à	V.	Matériel de l'artillerie et du génie.	1,692,000 "	1,685,469 72	1,685,466 26
189	VI.	Traitements divers et pensions	552,800 "	547,859 80	547,198 15
	VII.	Dépenses imprévues	45,556 82	40,126 77	40,126 77
	VIII.	Payements de créances qui se rapportent à des exercices clos	27,544 60	26,267 16	26,267 16
	IX.	Dépenses de l'exercice 1847	50,165 "	50,156 68	50,156 68
			29,482,607 60	29,170,715 25	29,169,800 27

de l'exercice 1847 (suite).

SÉS.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice 7.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1850 9	CRÉDITS non consommés sur les dépenses à annuler définitivement 10	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice. 11.	12.	
"	"	"	1,050 92	255,519 78		
900 68	"	"	2,491 78	159,508 22		
800 "	"	"	430 08	275,615 92		
110 92	"	"	8,255 07	954,126 93		
"	"	"	19 55	325,152 67		
6,800 "	"	"	150 28	205,665 72		
"	"	"	" 95	29,900 07		
"	"	"	2,220 "	20,000 "		
"	"	"	23,770 74	200,220 26		
"	"	"	5 22	177,494 78		
107 15	"	"	65,969 80	559,550 20		
"	"	"	12 50	1,587 50		
"	"	"	15 55	19,086 47		
"	"	"	5,598 "	4,802 "		
150 "	"	"	1,669 18	115,550 82		
335 52	"	"	1,506 48	570,995 52		
566 67	"	"	14,228 75	1,875,401 65		
"	"	"	812 01	626,057 99		
"	"	"	15 72	97,786 28		
"	"	"	4,215 92	16,686 08		
"	"	"	1,642 84	8,257 16		
"	"	"	1,220 "	298,771 "		
"	"	"	11,685 80	488,514 20		
222 30	"	"	28,975 01	179,485 40		
10,051 04	"	"	171,534 19	7,528,276 62		
"	"	"	2,567 65	284,652 57		
176 99	"	"	275,808 44	26,035,954 74		
"	"	"	5,494 42	145,205 58		
" 84	"	"	8,439 59	559,060 41		
5 46	"	"	8,550 28	1,085,469 72		
641 67	"	"	4,960 20	547,859 80		
"	"	"	5,210 05	40,126 77		
"	"	"	1,077 44	26,267 16		
"	"	"	6 52	50,156 68		
822 96	"	"	511,804 57	29,170,713 23		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 7 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres du Budget.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPEN		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
	I.	Administration centrale	852,070 "	828,114 08	828,114 08
	II.	Administration du trésor dans les provinces	330,550 "	330,050 "	330,050 "
	III.	Administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises, de la garantie des matières d'or et d'argent, etc.	8,502,710 "	8,435,899 19	8,435,685 05
	IV.	Administration de l'enregistrement, des domaines et forêts	1,894,933 14	1,857,502 88	1,857,447 78
	V.	Pensions et secours	1,280,000 "	1,274,604 46	1,268,556 35
	VI.	Dépenses imprévues	14,000 "	13,758 59	13,527 55
190 à 197	VII.	Acquisition des terrains et bâtiments de la Société belge de librairie, imprimerie et papeterie, rue du Nord, n° 8, à Bruxelles, et dépenses d'appropriation de ces bâtiments	175,000 "	170,575 "	170,375 "
	VIII.	Acquisition de deux hôtels, rue de la Loi, n° 12 et 14, et d'une maison rue de l'Orangerie, n° 5, à Bruxelles	400,000 "	400,000 "	400,000 "
	IX.	Frais de confection et d'essai des nouveaux types des monnaies d'or et d'argent. — Complément des dépenses d'appropriation des locaux de la monnaie nationale	41,000 "	40,906 03	50,782 91
	X.	Payement de créances résultant de faits antérieurs au 1 ^{er} octobre 1850	49,556 76	47,522 74	41,259 48
	XI.	Dépenses diverses	1,474,757 76	1,472,977 02	1,472,977 02
			15,180,557 66	14,947,749 70	14,925,755 20
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
	I.	Non-Valeurs	a) 796,000 "	975,482 47	974,618 44
	II.	Remboursements	1,550,000 "	1,505,411 99	1,565,411 99
198 et 199			2,026,000 "	2,558,894 46	2,558,050 45
		RÉCAPITULATION.			
	"	Dette publique	52,637,823 79	52,575,206 50	52,529,362 98
	"	Dotations	5,538,672 75	5,310,583 40	3,316,385 40
	"	Ministère de la Justice	12,977,995 "	12,918,467 25	12,894,558 36
	"	— des Affaires Étrangères	1,425,016 41	1,425,016 41	1,424,912 66
200 et 201	"	— de la Marine	1,515,762 "	1,515,201 50	1,515,201 50
	"	— des Travaux publics	18,649,045 75	18,569,823 72	18,350,008 74
	"	— de l'Intérieur	7,499,810 81	7,528,276 62	7,518,225 58
	"	— de la Guerre	29,482,607 60	29,170,715 25	29,169,890 27
	"	— des Finances	15,180,557 66	14,947,749 79	14,925,755 20
	"	Non-Valeurs et remboursements	2,026,000 "	2,558,894 46	2,338,030 45
			124,755,089 77	125,905,752 88	125,764,129 12
		Services spéciaux.			
		DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.			
		Canal de Zelzacte; amélioration du régime des eaux du sud de Bruges; achèvement de l'entrepôt d'Anvers; canal de la Campine et construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine	4,059,000 "	5,063,642 11	5,653,631 10
			128,792,089 77	127,572,574 99	127,417,760 22
		Crédit complémentaire à accorder par la loi de compte, pour régularisation de dépenses à charge des Budgets, suivant la 8 ^e colonne	565,645 10		
			129,355,732 87		

de l'exercice 1847 (suite).

SES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1850.	CRÉDITS non consommés sur les dépenses à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	12.	
7.	8.	9.	10.	11.		
"	"	"	3,955 92	828,114 08		
"	"	"	500 "	550,050 "		
214 14	"	"	150,810 81	8,435,809 10		
114 90	"	"	57,370 46	1,857,562 68		
16,158 15	"	"	5,505 54	1,274,094 46		
251 04	"	"	241 41	13,758 50		
"	"	"	4,026 "	170,375 "		
"	"	"	"	490,000 "		
1,215 12	"	"	3 97	40,996 05		
6,085 26	"	"	2,054 02	47,522 74		
"	"	"	1,700 74	1,472,977 02		
25,094 59	"	"	252,607 87	14,947,749 79		
864 05	246,775 01	"	67,292 54	975,482 47		
"	516,868 09	"	185,456 10	1,565,411 99	a) Les crédits de ce Budget ne sont point limitatifs.	
864 05	565,645 10	"	250,748 64	2,558,894 46		
45,845 52	"	"	82,617 20	32,575,206 50		
"	"	"	22,280 55	3,516,585 40		
24,108 89	"	"	59,527 75	12,918,467 25		
105 75	"	"	"	1,425,016 41		
"	"	"	2,560 50	1,515,201 50		
35,814 98	"	"	279,220 05	18,569,825 72		
10,051 04	"	"	171,534 10	7,528,276 62		
822 96	"	"	511,894 37	29,170,715 25		
25,094 59	"	"	252,607 87	14,947,749 79		
864 05	565,645 10	"	250,748 64	2,558,894 46		
159,605 70	565,645 10	"	1,412,099 99	125,905,752 88		
15,011 01	"	370,557 80	"	3,668,642 11		
154,614 77	565,645 10	370,557 80	1,412,099 99	127,572,574 99		

TABLEAU B.

Art. 8 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1. PAGES des vats de décomptement du compte général.	2. DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		3. ÉVALUATION d'après la loi du BUDGET.	4. DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
	Impôts.		
	Contributions directes.	51,982,730 »	52,040,805 57
	Douanes.	11,307,000 »	10,906,506 70
	Accises.	20,006,000 »	16,759,280 20
	Enregistrement, domaines et forêts.	20,960,100 »	22,345,216 68
	Péages.		
	Domaines.	5,150,000 »	5,401,245 86
	Postes.	5,575,000 »	5,764,271 55
	Marine.	312,000 »	150,386 42
	Capitaux et revenus.		
	Travaux publics.	15,900,000 »	14,650,567 30
	Enregistrement, domaines et forêts.	5,286,100 »	2,956,955 71
	Administration du trésor public.	1,011,520 »	1,970,251 65
	Remboursements.		
	Contributions directes.	91,000 »	49,625 85
	Enregistrement, domaines et forêts.	458,100 »	580,562 78
	Administration du trésor public.	1,664,100 »	1,547,220 06
	Ressources extraordinaires et spéciales.		
	Produits des ventes de biens domaniaux (loi du 5 février 1845).	800,000 »	454,602 79
		115,473,050 »	115,544,360 72
	Recette à l'exercice 1847 :		
	1° De la partie du produit de l'emprunt du 18 juin 1836, rattachée au présent exercice, pour y faire face aux paiements faits à la société concessionnaire de la Sambre canalisée.	100,000 »
	2° De l'excédant de ressources de l'exercice 1844, conformément à la loi du règlement de cet exercice.	5,624,851 44
	3° Du produit, à titre de dépenses périmées, de l'exercice 1844.	85,703 12
		119,282,204 56	

de l'exercice 1847.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES BUDGETS.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer pour solde de l'exercice et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDANT DES RECouvreMENTS sur les ÉVALUATIONS.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les RECouvreMENTS.	PRODUITS définis ÉGAUX AUX droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
32,040,803 37	"	58,073 37	.	32,040,803 37	
10,906,596 70	"	"	400,403 30	10,906,596 70	
10,759,280 20	"	"	3,246,719 80	16,759,280 20	
22,343,216 68	"	1,383,116 68	.	22,343,216 68	
5,401,243 86	"	251,243 86	.	5,401,243 86	
3,764,271 35	"	180,271 35	.	3,764,271 35	
130,386 42	"	"	172,615 58	130,386 42	
14,650,367 30	"	760,367 30	.	14,650,367 30	
2,936,953 71	"	"	349,146 20	2,936,953 71	
1,970,231 65	"	58,711 03	.	1,970,231 65	
49,623 85	"	"	41,376 15	49,623 85	
380,562 78	"	"	57,537 22	380,562 78	
1,547,220 06	"	"	116,879 94	1,547,220 06	
454,602 79	"	"	345,397 21	454,602 79	
113,344,360 72	"	2,690,784 21	4,820,073 40	113,344,360 72	
		2,120,289 28			
				100,000 .	
				3,624,851 44	
				83,703 12	
				117,152,915 28	

TABLEAU C.

Art. 9 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1847.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à	fr. 125,905,732 88
et les dépenses pour des services spéciaux à	5,668,642 11
	<hr/>
ENSEMBLE	fr. 127,572,374 99
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice s'élèvent à	fr. 112,889,757 93
et les recettes extraordinaires et spéciales à	434,602 79
	<hr/>
ENSEMBLE	fr. 113,344,360 72
L'exercice présente, en conséquence, un excédant de dépenses sur les recettes, de	fr. 14,228,014 27
Mais comme il est porté en recette extraordinaire à cet exercice,	
SAVOIR :	
1° Partie du produit de l'emprunt du 18 juin 1836, pour faire face, jusqu'à due concurrence, aux paiements faits, en 1847, à la Société concessionnaire de la Sambre canalisée	fr. 100,000 »
2° Excédant de ressources de l'exercice 1844, conformément à la loi du règlement de cet exercice.	3,624,851 44
3° Montant des dépenses non payées et annulées sur ledit exercice 1844, d'après la même loi de règlement	83,703 12
	<hr/>
D'où il résulte une augmentation d'actif de	fr. 3,808,554 56
	<hr/>
L'exercice accuse finalement un déficit de	fr. 10,419,459 71
	<hr/>

TABLEAU D.



TABLEAU GÉNÉRAL

DE

L'ENSEMBLE DES CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1847.



TABLEAU D.

Tableau général de l'ensemble des

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS LES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
<i>Services ordinaires.</i>							
Dette publique.	51,625,337 68	24 déc. 1846.	51,625,337 68	952,369 01 100,117 10	24 mai 1848. 16 juill. 1849.)	1,032,486 11	52,657,823 79
Dotations	5,338,672 75	2 janv. 1847.	5,338,672 75	"	"	"	5,338,672 75
Départem ^t de la Justice.	11,980,395	" 2 mars 1847.	11,980,395	1,171,600 190,000 45,000	" 23 déc. 1847. " 29 déc. 1848. " 31 déc. 1849.)	1,404,000	13,384,995
Id. des Aff. Étr.	1,515,524	" 27 déc. 1846.	1,515,524	155,443 77	5 mars 1848.	155,443 77	1,468,067 77
Id. de l'Intér. .	6,478,854 40	6 janv. 1847.	6,478,854 40	300,000 12,500 500,000 208,456 41	" 6 mai 1847. " 20 mai 1847. " 29 déc. 1847. " 28 mai 1848.)	1,020,956 41	7,499,810 81
Id. des Tr. publ.	16,101,110 55	9 mai 1847.	16,101,110 55	100,000 1,500,000 1,147,933 20	" 18 juin 1836. (Bull. off. n° 33.) " 2 mars 1848. " 17 avril 1848.)	2,547,933 20	18,649,043 75
Id. de la Marine.	1,291,562	" 27 déc. 1846.	1,291,562	125,000 99,200	" 24 mars 1847. " 15 juin 1849.)	224,200	1,515,762
Id. de la Guerre.	29,405,100	" 8 mars 1847.	29,405,100	27,544 60 50,163	" 29 déc. 1847. " 15 avril 1848.)	77,507 60	29,482,607 60
Id. des Finances.	12,892,020	" 24 déc. 1846.	12,892,020	175,000 41,000 400,000 49,356 76 58,243 14 1,474,737 76	" 8 mars 1847. " 6 mai 1847. " 8 mai 1847. " 16 mai 1847. " 6 mars 1848. " 24 mars 1848.)	2,288,557 66	15,180,557 66
Non-Valeurs et Rem- boursements	2,026,000	Id.	2,026,000	"	"	"	2,026,000
TOTAL des services ordi- naires.	116,452,576 38	"	116,452,576 38	8,751,464 75	"	8,751,464 75	125,204,041 13

crédits du Budget de l'exercice 1847.

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.				Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT annulé du Budget.	CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1850.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS sur les dépenses A ANNULER définitivement	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice, égaux AUX DÉPENSES mandatées	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.						
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
•	•	•	32,057,823 79	•	•	82,617 29	32,575,206 50	
•	•	•	5,358,672 75	•	•	22,289 55	5,516,585 40	
237,000 •	29 déc. 1848.	407,000 •	12,977,995 •	•	•	59,527 75	12,918,467 25	
150,000 •	31 déc 1840.							
45,051 56	18 janv. 1850.	45,051 56	1,425,016 41	•	•	•	1,425,016 41	
•	•	•	7,409,810 81	•	•	171,534 19	7,528,276 62	
•	•	•	18,649,045 75	•	•	270,220 05	18,560,823 72	
•	•	•	1,515,762 •	•	•	2,560 50	1,513,201 50	
•	•	•	29,482,007 60	•	•	311,804 37	29,170,713 23	
•	•	•	15,180,557 66	•	•	232,607 87	14,947,749 79	
•	•	•	2,020,000 •	563,645 10	•	250,748 64	2,538,894 46	
450,051 56	•	450,051 56	124,753,089 77	563,645 10	•	1,412,909 99	125,903,752 88	

TABLEAU D (suite).

Tableau général de l'ensemble des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES. 1.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS LES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	CRÉDITS. 2.	Dates DES LOIS. 3.	TOTAL. 4.	CRÉDITS. 5.	Dates DES LOIS. 6.	TOTAL. 7.	
<i>Services spéciaux.</i>							
Canal de Zelzaete, 1 ^{re} section.	•	•	•	650,000 • 100,000 •	28 mars 1847.) 17 avril 1848.)	750,000 •	750,000 •
Amélioration du régime des eaux du sud de Bruges.	•	•	•	380,000 •	28 mars 1847.	380,000 •	380,000 •
Canal de Zelzaete, 2 ^{me} section.	•	•	•	720,000 • 455,000 • 400,000 •	28 mars 1847.) 17 avril 1848.) 17 juillet 1849.)	1,555,000 •	1,555,000 •
Achèvement de l'entre- pôt d'Anvers	•	•	•	540,000 •	15 mai 1847.	540,000 •	540,000 •
Canal de la Campine. .	•	•	•	280,000 • 154,000 •	15 mai 1847.) 17 avril 1848.)	434,000 •	434,000 •
Canal de Turnhout . .	•	•	•	380,000 •	15 mai 1847.	380,000 •	380,000 •
TOTAL des services spé- ciaux	•	•	•	4,030,000 •	•	4,030,000 •	4,030,000 •
RÉCAPITULATION.							
Services ordinaires . .	116,452,576 38	•	116,452,576 38	8,751,464 75	•	8,751,464 75	125,204,041 13
Services spéciaux . . .	•	•	•	4,030,000 •	•	4,030,000 •	4,030,000 •
	116,452,576 38	•	116,452,576 38	12,700,464 75	•	12,700,464 75	129,245,041 13

du Budget de l'exercice 1847 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.				Observations.				
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1850.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS sur les dépenses A ANNULER définitivement.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice, égaux AUX DÉPENSES mandatées.					
CRÉDITS.	Date DES LOIS.	TOTAL.							9.	10.	11.	12.
»	»	»	750,000	»	»	24,275 06	»	725,724 94				
»	»	»	380,000	»	»	9,666 90	»	570,555 10				
»	»	»	1,535,000	»	»	167,714 50	»	1,387,285 50				
»	»	»	540,000	»	»	13,813 46	»	526,186 54				
»	»	»	454,000	»	»	152,211 92	»	501,788 08				
»	»	»	380,000	»	»	22,076 05	»	357,923 95				
»	»	»	4,059,000	»	»	370,357 89	»	3,688,642 11				
450,951 36	»	450,951 36	124,755,089 77	563,643 10	»	1,412,999 99	»	123,003,752 88				
»	»	»	4,059,000	»	»	370,357 89	»	3,688,642 11				
450,951 36	»	450,951 36	128,792,089 77	563,643 10	370,357 89	1,412,999 99	»	127,572,374 99				